



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2026/DCEA/017

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » ET DE SON HALL –
MERCREDI 21 JANVIER 2026

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025/SEPT/60 en date du 17 septembre 2025 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 19 septembre 2025,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le mercredi 17 décembre 2025 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours 77 (SDIS 77), sis 79 rue Fontaines à Nangis (77 370), enregistré sous le numéro de SIRET 287 708 317 00014, représenté par Monsieur David POLART, Lieutenant, spécialement habilité,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT que la commune met à titre gracieux la salle « Dulcie September » à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours 77 (SDIS 77), dans le cadre d'une passation de commandement.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Dulcie September », située à l'espace culturel, Cour Émile Zola de Nangis (77 370) et de matériel au bénéfice du Service Départemental d'Incendie et de Secours 77 (SDIS 77), sis 79 rue Fontaines à Nangis (77 370), enregistré sous le numéro de SIRET 287 708 317 00014, représenté par Monsieur David POLART, Lieutenant, spécialement habilité,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260119-DEC-2026-017-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition de l'espace cité à l'article 1, dans le cadre de l'organisation d'une passation de commandement à la date et aux horaires suivantes :

- Mercredi 21 janvier 2026, de 8 h 00 à 21 h 00.

Article 3 : Dit que la mise à disposition des espaces est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- La direction du service financier,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et Association,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 77 (SDIS 77).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

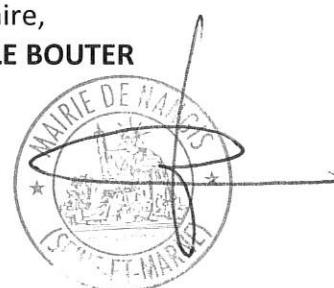
Fait à Nangis, le 14 janvier 2026

**Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le 19 JAN. 2026
Et de la transmission ou notification et publication
Le 19 JAN. 2026

**Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260119-DEC-2026-017-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis

COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2026/DCEA/017

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » ET DE SON HALL –
MERCREDI 21 JANVIER 2026

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée, Ci-après dénommée la commune,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 77 (SDIS 77), sis 79 rue Fontaines à Nangis (77 370), enregistré sous le numéro de SIRET 287 708 317 00014, représenté par Monsieur David POLART, Lieutenant, spécialement habilité, Ci-après dénommé le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition des structures situées à l'espace culturel, Cour Émile Zola de Nangis (77 370) indiquées ci-dessous :

- La salle « Dulcie September » ;
- Le hall de la salle « Dulcie September » ;

Et de matériel au bénéfice du Service Départemental d'Incendie et de Secours 77 (SDIS 77), sis 79 rue Fontaines à Nangis (77 370), enregistré sous le numéro de SIRET 287 708 317 00014, représenté par Monsieur David POLART, Lieutenant, spécialement habilité, afin d'y organiser une passation de commandement.

ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition les espaces cités à l'article 1 au bénéfice du Service Départemental d'Incendie et de Secours 77 (SDIS 77) :

- Mercredi 21 janvier 2026, de 8 h 00 à 21 h 00.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260119-DEC-2026-017-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026

Page 1 sur 4

ARTICLE 3 – Conditions financières

La mise à disposition des espaces est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et externes (affiches, invitations, communication numérique, dossier de presse, autres ...);
2. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
3. Durant l'activité, les espaces de la salle « Dulcie September » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
4. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
5. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola » ;
6. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
7. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr ;
8. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle « Dulcie September » et de « La Bergerie ». Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
9. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- L'office ;
- Plateau scénique de la salle « Dulcie September » ;
- Sonorisation mobile avec micro ;
- Pupitre avec micro ;
- Tables de l'espace ;
- Chaises de l'espace.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

L'ouverture et la fermeture des salles seront assurées par un agent de la commune.

Appelé le : 01/01/2026 à 10:00 077217703271-20260119-DEC-2026-017-AR Date de télétransmission : 19/01/2026 Date de réception préfecture : 19/01/2026

Fait à Nangis, le / /2026
(En 2 exemplaires originaux)

Le Service Départemental
D'Incendie et de Secours 77
De Seine-et-Marne (SDIS 77),

Le Maire,



David POLART

Nolwenn LE BOUTER

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation des espaces cités à l'article 2 en faisant appel à un service de sécurité incendie et aide à la personne (S.S.I.A.P.).

ARTICLE 8 : Autorisation de stationnement et d'occupation du domaine public

Le traiteur est autorisé à se garer et à occuper une place de stationnement située dans la cour Émile Zola, au plus proche de l'espace culturel, lors du déchargement le mercredi 21 janvier 2026, de 13 h 00 à 21 h 00. Cette autorisation est conditionnée à l'utilisation exclusive de la place pour les besoins de l'événement, au respect de la circulation et de l'accès aux autres places. Le traiteur assume l'entièvre responsabilité de son véhicule et de ses équipements.

ARTICLE 9 : Diffusion sonore

En cas de diffusion de musique dans le cadre de l'événement, le réservataire s'engage à respecter les droits d'auteur et à effectuer les démarches nécessaires avant la manifestation auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) pour s'acquitter des droits liés à cette diffusion. La responsabilité du respect de ces obligations incombe exclusivement au réservataire, la commune étant dégagée de toute responsabilité en cas de litige ou de réclamation.

ARTICLE 10 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 11 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation des salles. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 12 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 13 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.